



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

001171
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2020
DU..... 04 MARS 2020..... PORTANT D'AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR
D'ACHAT ET DE VENTE DES PIERRES DE COULEUR DE PRODUCTION
ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE BORA MINERALS

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 120 à 127 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 18 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du 03 Février 2020 par la **Société Bora Minerals** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, **pour l'exercice annuel 2020, à la Société Bora Minerals** dont références ci-après :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Adresse | : 24, Avenue Mgr Katembo, Quartier Golf Malela, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ; |
| - N° RCCM | : CD/LSH/RCCM/20-B-00051 ; |
| - N° Identification Nationale | : 6 - 128 - N 56614 P ; |
| - N° Impôt | : A 2025837 G ; |
| - N° Compte Bancaire (Raw Bank) | : 0513001066514801-46 USD. |

Article 2 :

La **Société Bora Minerals** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ampliations

- | | |
|---|-----|
| - Cabinet du Chef de l'Etat | (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | (1) |
| - Secrétariat Général des Mines | (1) |
| - Direction des Mines | (2) |
| - Direction Générale du CEEC | (1) |
| - Commission de Certification | (1) |
| - CTCPM | (1) |
| - Division Provinciale des Mines du ressort | (1) |
| - Sté Bora Minerals | (1) |

Fait à Kinshasa, le 04 Mars 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI